



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opticiens lunetiers

Question écrite n° 115183

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes des ophtalmologistes. En effet, l'article 34 quater de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 dispose notamment que « les opticiens lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de celles qui sont établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin. L'opticien lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical ». Les professionnels ophtalmologistes s'interrogent sur la prévention des examens oculaires ainsi que sur le dépistage des futurs glaucomes, décollements de rétine ou encore des tumeurs intra-oculaires. Aussi, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à cette nouvelle disposition, d'une part, et quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin de rassurer les professionnels dans le cadre de la prévention et du dépistage de certaines maladies ou défauts oculaires, d'autre part.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115183

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 60